

N°07_2026 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

Vu la délibération n° 2020_57 du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L 5211-9 et 5211-10,

Considérant que les cosignataires de la convention sont les suivants : la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président dénommé « l'organisateur » et l'association OUPS Dance Company représentée par Madame Nicole PERRUCHOT LANCEREAU, en qualité de Présidente dénommée « le producteur »,

Considérant qu'un extrait du spectacle Vertige sera organisé le 16 février 2026 dans la salle La Bergerie sis 4 rue du 19 mars 1962 77820 Le Châtelet-en-Brie,

Considérant que le coût de la prestation est fixé à 1 456,40 €,

Considérant que cette convention définit les obligations du producteur et de l'organisateur, le prix de cession et frais annexes, le paiement, la TVA billetterie, le montage/démontage/répétitions, la fiche technique, la responsabilité et assurances, l'enregistrement/diffusion/communication, les invitations, la compétence juridictionnelle ainsi que la loi du contrat,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président et l'association OUPS Dance Company représentée par Madame Nicole PERRUCHOT LANCEREAU, en qualité de Présidente.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution
fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner
acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 20 février 2026

Le Président,
Christian POTEAU



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ARTISTE / PRODUCTEUR : OUPS Dance Company
ORGANISATEUR : Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : **OUPS Dance Company**

N° siret : 878 847 706 00024

Représenté par :

Représenté par Nicole Perruchot Laurenceau en qualité de PRÉSIDENTE

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'une part

ET

Raison sociale : **Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux**

Adresse : 1 rue des petits Champs, 77820 Le Châtelet -en-Brie

N°SIRET : 200 070 779 000 18

Représenté par Christian Poteau, en qualité de Président.

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'autre part

PRÉAMBULE:

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a décidé de programmer la compagnie OUPS Dance Company avec un extrait de son spectacle **Vertige le Lundi 16 février 2026** à la salle de La Bergerie du Châtelet en Brie.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

VERTIGE

Artistique / chorégraphie : **OUPS Dance Company**

Durée : **25 minutes**

Nombre d'interprètes : **2**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salle(s) ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général.

En aucun cas, **L'ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **Producteur**.

C – Le présent contrat est régi par les lois et réglementations françaises

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

LE **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'extraits de spectacle :

Lundi 16 février 2026:

1 extrait de 25 min de Vertige à 10h30 à La Bergerie de Châtelet en Brie

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

LE **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE **PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

LE **PRODUCTEUR** tient à disposition de **L'ORGANISATEUR** les éléments nécessaires à la publicité des spectacles (photographies, textes rédactionnels, revue de presse).

Article 3 - Obligations de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montages et démontage, et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR prend à sa charge les droits d'auteur et en assure le paiement auprès de la SACEM.

En matière de publicité, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE **PRODUCTEUR** s'engage à faire figurer sur le site internet du festival et sur la feuille de salle du spectacle les mentions suivantes :

Duo danse électro & roue Cyr - Extrait de 25 min
Une création de Emilie Joneau et Chaouki Amellal
Compositeur: Robin Betelu
Costumes: Clarisse Brillouët

Soutiens : DRAC Centre Val de Loire, Région Centre, Caisse des Dépôts, Théâtre Jean Vilar de Suresnes [92], Centre culturel Jovence [35], Théâtre du Grand Orme [41], Espace Culturel L'Armorica [29], Théâtre La Pléiade [37], Théâtre Gérard Philipe [45], Théâtre La Canopée [16], Centre Culturel Bleu Pluriel [22]

L'ORGANISATEUR a la charge de la déclaration et du paiement des droits d'auteur SACEM et SACD.

Article 4 - Prix de cession et frais annexes

4.1 Cession :

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR** en contrepartie de la présente cession et sur présentation d'une facture la somme de **1400 € (Mille quatre cent euros) Nets de taxe. TVA non applicable selon l'article 293 du CGI.**

4.2 Transport, repas et hébergement :

L'ORGANISATEUR prendra en charge par défraiement un repas le 16 février midi pour deux personnes soit 20,70 euros par personne selon le tarif SYNDEAC en vigueur, soit un total de **41,40 euros** (Quarante et un euros et soixante-dix cents).
Régime particulier : intolérance aux oignons et poireaux.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport d'un aller-retour en voiture depuis Paris soit **15 euros** (quinze euros).

Soit la somme totale de 1456.40€ (Mille quatre cent cinquante-six euros et quarante centimes)

Article 5 – Paiement

Le règlement des sommes dues au **Producteur** (cf. article 4) sera effectué par virement bancaire, sur présentation de facture, déposée sur la plateforme Chorus Pro.

A compter de la date de réception de la facture, le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours, dès lors que la prestation est réalisée.

Article 6 - TVA billetterie

Le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté MOINS DE 141 fois, au sens défini par l'article 281 quater du CGI et 89ter de l'annexe III du CGI, instruction fiscale du 20 mai 2005 à la date indiquée à l'article 1 de ce présent contrat.

Article 7 – Montage – Démontage – Répétitions

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du **PRODUCTEUR** le lundi 16 février à partir de 9h pour effectuer le montage et les répétitions.

Article 8 – Fiche technique

8.1 La fiche technique du **PRODUCTEUR** fait partie intégrante du présent contrat.

Article 9 – Responsabilité et Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 10 - Enregistrement – diffusion – communication

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du **Producteur**.

Afin de garantir aux artistes les meilleures conditions de travail possibles tout en respectant les impératifs en matière de communication, **L'ORGANISATEUR** se fait obligation de prévenir LE **PRODUCTEUR** de toutes les opérations de presse nécessitant la présence ou le concours de l'artiste.

Article 11 – Invitations

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du **producteur 2** invitations par représentation en sus du contingent prévu pour les professionnels du secteur culturel.

Article 12 - Annulation du contrat et attribution de compétences

Dans l'éventualité de maladie ou de cas de force majeure, le **Producteur** et **l'Organisateur** examineront toutes les possibilités pour reporter la ou les représentations objet du présent contrat.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 13 – Compétence juridictionnelle et loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voix amiables (conciliation, mise en demeure).

Fait à Vineuil, en 2 exemplaires originaux, le 01/02/2026

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

